



EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 23/10/2019

Présents : DANVOYE Denis, Bourgmestre-Président;
LOUETTE Baudouin, MAUFROID Hélène, THIRY Eric, VAN TONGELEN Jocelyne,
Echevins;
BIARD Eric, Président du CPAS;
BAÏOLET Nicolas, JACQMIN Bernard, DOMER Stéphane, MEERTENS Willy, METENS
Marc, DARDENNE Tanguy, VAN DE WEGHE Benoit, SOBRY Olivier, THONET Florent,
GOENE Hary, FASSIAUX-LOOTEN Françoise, MEESEN Stéphan, GENOVA Martine,
CORDIER Gaston, BENOIT Marie-Pierre, Conseillers communaux;
PETIT Sylvain, Directeur général f.f. ;
WOLTECHE Stéphane, Directeur général;

OBJET : Service Finances - Taxe sur les secondes résidences

Le Conseil communal,
En séance publique

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 §4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L. 1122-20, L. 1122-24, L1122-26 §1, L. 1122-30, L. 1122-31, L. 1133-1, L. 1133-2, L. 3131-1 §1^{er} 3° et L. 3132-1 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales, notamment les articles L. 3321-1 à L. 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 14/10/2019 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis rendu par le Directeur financier en date du 14/10/2019 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que les seconds résidents bénéficient de l'ensemble des services communaux dont les charges sont en constante augmentation et qu'ils ne contribuent pas directement à ces charges, et qu'il convient donc de le compenser fiscalement ;

Considérant qu'elle peut tenir compte, à cette fin, des facultés contributives des personnes soumises à la taxe. Que l'objectif de la taxe de secondes résidences est de frapper un objet de luxe dont la possession démontre dans le chef du redevable une certaine aisance et qu'il ne revêt pas un caractère de nécessité comme l'exercice d'une activité

professionnelle ou la possession d'une résidence (CE, 02/10/2001, n°99.385) ;

Considérant que la commune a intérêt à inciter les habitants à fixer leur résidence principale sur son territoire plutôt que d'y résider de manière secondaire. La résidence permanente permet notamment de contribuer au dynamisme de l'économie locale et de l'emploi local par rapport à une personne n'habitant pas de manière permanente sur le territoire de la commune.

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1^{er}

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025 une taxe communale annuelle sur les secondes résidences.

Article 2

Par seconde résidence, il y a lieu d'entendre toute habitation, meublée ou non, affectée en tout ou partie au logement, et occupée continuellement ou temporairement au cours de l'exercice d'imposition par une ou plusieurs personnes, propriétaires ou locataires, qui ne seraient pas inscrites au registre de la population ou au registre des étrangers de la commune à l'adresse de la seconde résidence au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Article 3

La taxe est due par toute personne physique qui au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, peut occuper la seconde résidence, que ce soit en qualité de propriétaire, de locataire, de bénéficiaire d'une permission d'usage ou à tout autre titre.

En cas de location, elle est due solidairement par le titulaire du droit de propriété.

En cas d'indivision, la taxe est due solidairement par tous les co-titulaires du droit de propriété.

En cas de démembrement du droit de propriété suite au transfert entre vifs ou pour cause de mort, la taxe sera due solidairement par l'usufruitier et le(s) nu(s)-propriétaires.

Article 4

La taxe est fixée à :

- **400 euros** par an pour les secondes résidences prenant la forme de maisons, appartements, bungalows .
- **175 euros** par an pour les secondes résidences situées dans un camping agréé

Article 5

La présente taxe ne s'applique pas aux gîtes ruraux, gîtes à la ferme, meublés de tourisme et chambres d'hôtes visés par le décret wallon du 18 décembre 2003.

Article 6

La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 7

L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 1^{er} mars de l'exercice d'imposition.

Les contribuables solidaires peuvent souscrire une déclaration commune.

L'Administration communale peut faire procéder à la vérification des déclarations par ses agents recenseurs ou par un organisme extérieur qu'elle charge de cette mission.

Article 8

Le contribuable dont la/les base(s) d'imposition subit/subissent une/des modifications, doit révoquer sa déclaration dans les quinze jours de celle-ci et souscrire à nouveau une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation.

Article 9

La déclaration doit être signée et remise en main propre ou par envoi simple au service de la Recette de l'Administration. Un reçu peut-être délivré par l'Administration sur demande expresse.

La déclaration peut également être scannée et envoyée par voie dématérialisée au service Recette. La charge de la preuve de l'envoi ou du dépôt de la déclaration incombe au contribuable.

Article 10

Conformément à l'article L. 3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera de 100% par rapport au montant de la taxe normalement due.

S'ajoute également les frais de 10 euros correspondant à l'envoi d'un courrier recommandé ayant pour objet le rappel de l'obligation de paiement de la dite taxe. Ces frais seront également recouverts par la contrainte.

Article 11

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L. 3321-1 à L. 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 12

Le présent règlement sera publié conformément aux articles L. 1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et entrera en vigueur le jour de sa publication.

Article 13

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L. 3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Par le Conseil communal,

Le Secrétaire,
(s) Sylvain PETIT

Le Président,
Denis DANVOYE

Le Directeur général f.f.,
Pour extrait conforme,

Le Bourgmestre,

Sylvain PETIT

Denis DANVOYE